

## **RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE SESSION 2021**

Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe ont été organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

### **I - CALENDRIER ET CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS**

#### **A - Calendrier**

<b>Période d'inscription</b>	Du 27 avril au 10 juin 2021
<b>Période de retrait des dossiers</b>	Du 27 avril au 2 juin 2021
<b>Date limite de retour des dossiers</b>	Le 10 juin 2021
<b>Epreuve écrite d'admissibilité du concours externe et du 3<sup>ème</sup> concours</b>	Le 6 octobre 2021
<b>Réunion de jury d'admissibilité du concours externe et du 3<sup>ème</sup> concours</b>	Le 30 novembre 2021
<b>Epreuve orale d'admission du concours interne</b>	Les 25 et 26 octobre 2021 et le 2 novembre 2021
<b>Epreuve orale d'admission du concours externe et du 3<sup>ème</sup> concours</b>	Les 7 et 12 janvier 2022
<b>Réunion de jury d'admission</b>	Le 12 janvier 2022 (à l'issue des entretiens)

#### **B - Nombre de postes**

Le nombre total de postes mis aux concours est fixé à **25** répartis comme suit :

	<b>Nombre de postes</b>
<b>Concours externe</b>	<b>17</b>
<b>Concours interne</b>	<b>7</b>
<b>Troisième concours</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>

#### **C - Conditions d'accès**

Le **concours externe** est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires soit du Certificat d'Aptitude Professionnelle petit enfance, soit

d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes, les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Le **concours interne** est un concours sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de **deux années au moins** de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours** est un concours sur épreuves ouvert, pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

## II - CANDIDATS

### A - Inscription et admission à concourir

342 candidats se sont préinscrits à ce concours entre le 27 avril et le 2 juin 2021.

Sur les 256 candidats ayant retourné leur dossier d'inscription, 7 candidats n'ont pas été admis à concourir car ils ne remplissaient pas les conditions requises.

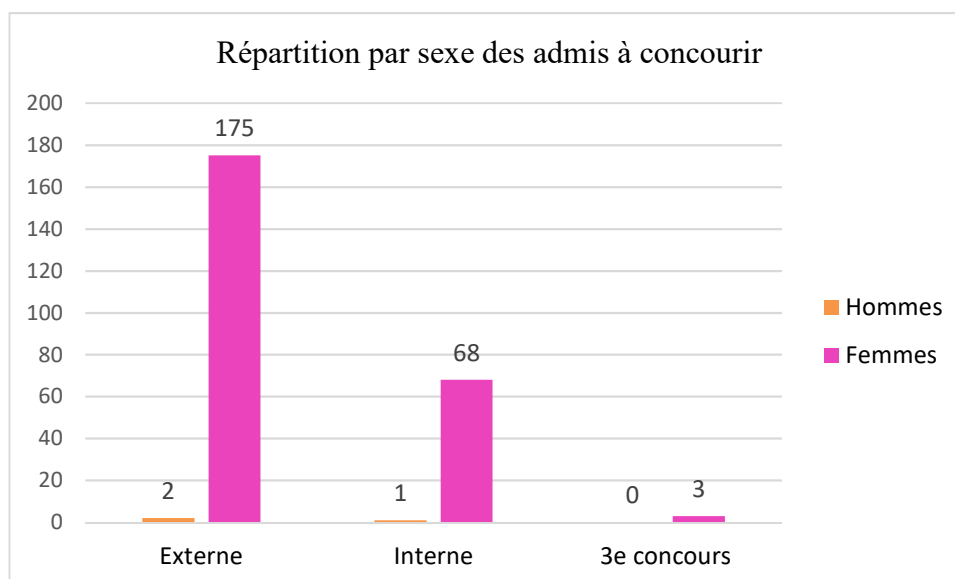
**249 candidats ont ainsi été admis à concourir**, selon la répartition suivante :

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
177	69	3

### B - Origine géographique

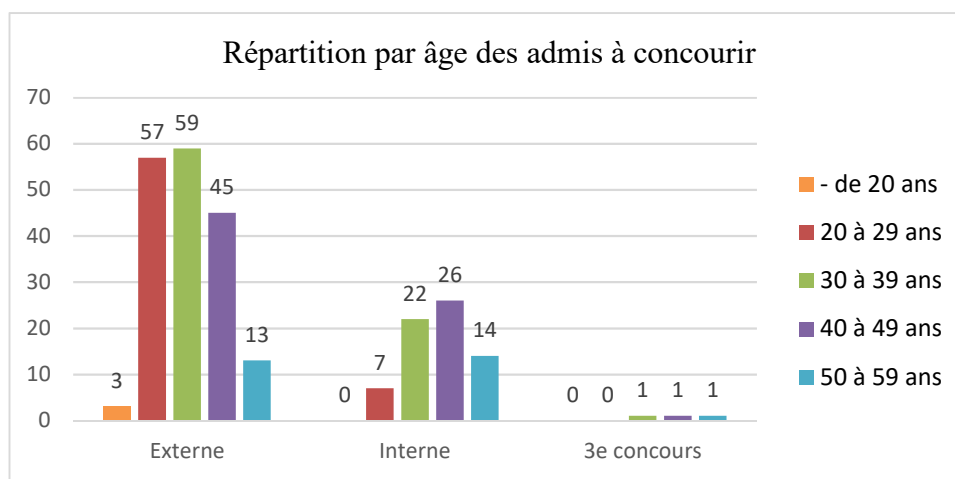
Département	NOMBRE D'ADMIS A CONCOURIR	
	Effectifs	Total
Aisne	4	231 candidats Soit 93 % des convoqués domiciliés dans la région Hauts de France
Nord	21	
Oise	4	
Pas-de-Calais	7	
Somme	195	
Départements hors région Hauts de France	18	Soit 7 % des convoqués domiciliés hors région Hauts de France

### C - Répartition hommes-femmes



On peut noter la représentation majoritaire des femmes dans ce concours (99 %).

### D - Tranches d'âge



L'âge moyen des admis à concourir est de 36 ans

## **III - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE ET DU TROISIEME CONCOURS**

### A - Nature des épreuves

Les articles 3 et 5 du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixent la nature de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'intitulé réglementaire de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe est le suivant :  
« L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1). »

L'intitulé réglementaire de l'épreuve écrite d'admissibilité du troisième concours est le suivant :  
 « L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1). »

Les notes de cadrage de ces épreuves sont consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Somme.

Conformément à la réglementation :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque copie, rendue anonyme par le candidat, fait l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

## B - Déroulement

Les épreuves écrites se sont déroulées le mercredi 6 octobre 2021 dans l'espace Marquenterre de Mégacité à Amiens pour les candidats au concours externe et au Centre de Gestion de la Somme pour les candidats au troisième concours et les candidats en situation de handicap qui avaient sollicité un aménagement d'épreuve accordé dans le cadre de leur reconnaissance de travailleur handicapé.

Sur les 180 candidats convoqués à ces épreuves, **147 étaient présents à l'épreuve écrite** soit un taux d'absentéisme de 18,33 %.

	Candidats admis à concourir	Candidats présents	Taux d'absentéisme
<b>Concours externe</b>	177	144	18,64 %
<b>Troisième concours</b>	3	3	0 %
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>147</b>	<b>18,33 %</b>

## C - Notation des épreuves écrites

2 intervenants ont participé à la double correction des épreuves écrites, dont les résultats sont les suivants :

Epreuve de QCM (concours externe) :

Concours	Nombre de candidats présents	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse (sans les 0)	Nombre de 0 (copies blanches ou considérées comme telles)	Nombre de notes éliminatoires
<b>Externe</b>	<b>144</b>	<b>12,28</b>	<b>19,00</b>	<b>4,00</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Epreuve de questions (troisième concours) :

Concours	Nombre de candidats présents	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse (sans les 0)	Nombre de 0 (copies blanches ou considérées comme telles)	Nombre de notes éliminatoires
<b>3<sup>ème</sup> concours</b>	<b>3</b>	<b>12,25</b>	<b>17,75</b>	<b>8,50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## D - Admissibilité des candidats

La réunion du jury d'admissibilité s'est déroulée le 30 novembre 2021.

Après examen des résultats des épreuves écrites et après en avoir délibéré, le jury décide :

- de fixer les seuils d'admissibilité aux concours externe et troisième concours respectivement à 14,00/20 et 10,50/20
- de déclarer admissibles un total de 59 candidats dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

CONCOURS EXTERNE		TROISIEME CONCOURS	
Seuil d'admissibilité	Nombre de candidats admissibles	Seuil d'admissibilité	Nombre de candidats admissibles
14,00/20	57	10,50/20	2

## IV - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

### A - Nature de l'épreuve

Le libellé réglementaire de l'épreuve orale d'admission du concours externe est le suivant : « Un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2). »

Le libellé réglementaire de l'épreuve orale d'admission du concours interne est le suivant : « Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé). »

Le libellé réglementaire de l'épreuve orale d'admission du troisième concours est le suivant : « Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2). »

Les notes de cadrage de ces épreuves sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Somme.

Conformément à la réglementation :

- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**B - Déroulement**

Le concours interne ne comprenant qu'une unique épreuve d'admission, les candidats à ce concours n'ont pas subi préalablement d'épreuve écrite d'admissibilité.

Les épreuves orales d'admission des concours interne, externe et troisième concours se sont déroulées au siège du Centre de Gestion de la Somme à Amiens, selon le calendrier suivant :

- o Les 25 et 26 octobre et le 2 novembre 2021 : concours interne (69 candidats),
- o Les 7 et 12 janvier 2022 : concours externe (57 candidats) et troisième concours (2 candidats).

Sur les 128 candidats convoqués, 112 étaient présents, soit un taux d'absentéisme de 12,5 %.

**C - Notation de l'épreuve orale**

Les résultats de cette épreuve sont les suivants :

	<b>Nombre de candidats auditionnés</b>	<b>Moyenne générale de l'épreuve / 20</b>	<b>Note la plus haute / 20</b>	<b>Note la plus basse / 20</b>	<b>Nombre de notes éliminatoires</b>
Concours interne	56	14,01	18,30	4,00	1
Concours externe	54	15,17	19,00	9,00	0
Troisième concours	2	11,50	12,00	11,00	0
<b>TOTAL</b>	<b>112</b>				<b>1</b>

**D - Admission des candidats**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours les listes d'admission au concours externe, au concours interne et au troisième concours.

Conformément :

- à l'article 3 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, qui stipule « Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne »,
- et à l'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, qui stipule « Lorsque que l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, **ce nombre est arrondi à l'entier supérieur** »,

le jury peut augmenter le nombre de postes au concours externe ou au concours interne dans la limite de **4 postes**, si les places offertes au titre de l'un des trois concours ouverts ne sont pas toutes pourvues.

La réunion du jury d'admission s'est déroulée le 12 janvier 2022. Après examen des résultats des épreuves d'admissibilité et d'admission, et après en avoir délibéré, le jury décide :

- de reporter 1 poste du troisième concours sur le concours interne,
- de fixer les seuils d'admission aux concours externe, interne et troisième concours respectivement à 16,33/20 ; 18,00/20 et 16,33/20,
- de déclarer admis un total de 25 candidats dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

CONCOURS EXTERNE		CONCOURS INTERNE		TROISIEME CONCOURS	
Seuil d'admission	Nombre de candidats admis	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis
<b>16,33/20</b>	<b>17</b>	<b>18,00/20</b>	<b>8</b>	<b>16,33/20</b>	<b>0</b>

Soit 25 candidats admis

Amiens, le 21 août 2023